

Arrêté préfectoral de protection de biotope des falaises du Roc de Sédour
n°2026-038

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-15 à R. 411-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des falaises du Roc de Sédour du 16 août 2017 ;

Vu les demandes de modification de cet arrêté formulées lors de la réunion du comité de suivi de l'APPB du 1er juillet 2021 ;

Vu les avis favorables des membres du comité de suivi ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation nature en date du 3 décembre 2025 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 janvier 2026 ;

Vu les avis des communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation du public au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 13 mars 2026 au 6 avril 2026 inclus ;

Considérant la nécessité du maintien en l'état du biotope indispensable à la préservation de plusieurs espèces protégées telles que le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;

Considérant le risque d'altération, de dégradation ou de destruction du biotope de ces espèces compte tenu des activités du site ;

Considérant qu'une telle protection doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes, et être adaptée aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local ;

Considérant que l'emprise du site nécessite d'être mise en cohérence entre le parcellaire et la carte annexée et doit s'étendre sur la partie Est afin d'intégrer l'aire de nidification du Grand-duc d'Europe ;

Considérant que la liste des activités historiques pratiquées sur le site et la liste des membres du comité de suivi nécessitent d'être mises à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 16 août 2017 est abrogé.

Article 2 :

Dans le but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des rapaces rupestres suivants :

- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*),
- Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*),

un site biologique est institué sur les parcelles ou partie (P) des parcelles :

- n° 175 (P), 177, 178 (P), 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 210, 216, 217, 227, 228, 229, 230, 231, 232 (P), 237, 238 (P), 239, 240, 241, 242 (P), 244 (P), 327, 328, 329, 330, 331, 684 (P) et 733 (P) section C de la commune d'Arignac,
- n° 193 (P), 194 (P), 195 (P), 196, 197, 492 (P), 495 (P), 535 (P), 542 (P), 543, 671 (P) et 1106 (P) section A de la commune de Surba,
- n° 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1085 (P), 1086, 1087, 1088, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1104 (P), 1110 et 1706 (P) section B de la commune de Bédeilhac-Aynat,

et figuré sur la carte au 1/15000e annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Sur le site défini à l'article 2, sont interdits :

- 1) tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux,
- 2) l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- 3) l'allumage de feu et l'écobuage,
- 4) l'utilisation de produits phytosanitaires,
- 5) l'introduction de toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope,
- 6) la pratique de toute activité sportive et de loisir dans le périmètre de ce site, exceptées les activités réglementées dans l'article 4,
- 7) le vol et le survol des ailes volantes, parapentes, parachutes et de tout aéronef à moteur (y compris les modèles réduits tels que les drones, les appareils d'aéromodélisme) dans la zone figurée sur la carte au 1/15000e annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté sont interdits du 1er février au 15 septembre :

- 1) la pratique de l'escalade (y compris la descente en rappel), de la spéléologie et de la randonnée,
- 2) tout acte de chasse,
- 3) toute activité humaine qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant,
- 4) la circulation de tout véhicule à moteur.

Article 5 :

Les interdictions édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique.

Article 6 :

Il est institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du présent arrêté. Sa fonction est notamment d'émettre des propositions de modifications au présent arrêté si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le préfet de l'Ariège ou son représentant, est constitué des membres suivants ou de leur représentant :

- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ariège,
- le chef du service départemental de l'Ariège de l'office français pour la biodiversité,
- le directeur d'agence de l'office national des forêts,
- le commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne de l'Ariège,
- les maires des communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba,

- le président du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises,
- le président de la fédération départementale de chasse de l'Ariège,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux,
- le président de l'association nature en Occitanie,
- le président de l'ANA-Conservatoire d'espaces naturels Ariège,
- le président du comité départemental Ariège-Pyrénées de la montagne et de l'escalade,
- le président du club alpin français des montagnards ariégeois,
- le président du comité départemental de spéléologie de l'Ariège,
- le président de l'association "Autour du Sédour",
- le président du bureau des guides des Pyrénées ariégeoises.

Article 7 :

Sont passibles des peines prévues à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège, et par voie d'affiches à la diligence des maires des communes d'Arignac, Bédeilhac-Aynat et Surba, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Un avis au public faisant connaître les dispositions du présent arrêté sera publié à la diligence du préfet de l'Ariège dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22/05/2026

Le préfet,

Signé

Hervé Brabant

Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope des falaises du Roc de Sédour

